



## **La Cour précise l'étendue de la protection des consommateurs accordée dans le cadre des contrats de crédit**

*Un État membre peut limiter les commissions bancaires perçues par le prêteur*

La directive sur les contrats de crédit aux consommateurs<sup>1</sup> prévoit que, dans les domaines qu'elle harmonise, les États membres ne peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national d'autres dispositions que celles qu'elle établit. Toutefois, elle n'empêche pas les États membres d'appliquer, conformément au droit de l'Union, les dispositions de cette directive à des domaines qui ne relèvent pas de son champ d'application. Par ailleurs, les États membres veillent à la mise en place de procédures adéquates et efficaces de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation concernant les contrats de crédit, en faisant appel, le cas échéant, aux organes existants. La directive ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur des mesures nationales de transposition.

En Roumanie, la directive a été transposée en droit interne par une ordonnance dont l'entrée en vigueur était le 22 juin 2010. Celle-ci prévoit notamment que lorsqu'un crédit est accordé, le créancier peut uniquement percevoir la commission d'analyse du dossier, la commission de gestion du crédit ou la commission de gestion du compte courant, la compensation en cas de remboursement anticipé, les frais afférents aux assurances, le cas échéant, les pénalités, ainsi qu'une commission unique pour les services fournis à la demande des consommateurs.

En l'espèce, une des conditions générales des contrats de crédit conclus entre la banque Volksbank România et ses clients, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, prévoit que, pour la mise à disposition du crédit, l'emprunteur peut être redevable, envers la banque, d'une « commission de risque », égale à 0,2 % du solde du crédit, à verser mensuellement pendant toute la durée du crédit.

L'Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor – Comisariatul Județean pentru Protecția Consumatorilor Călărași (« CJPC ») (autorité nationale pour la protection des consommateurs – commissariat départemental pour la protection des consommateurs de Călărași), qui a estimé que la perception de cette commission n'était pas prévue par l'ordonnance, a infligé à Volksbank une amende ainsi que des sanctions complémentaires.

Devant la Judecătoria Călărași, (tribunal de première instance de Călărași, Roumanie) Volksbank a fait valoir que certaines dispositions de l'ordonnance étaient contraires à la directive. Dès lors, cette juridiction demande à la Cour de justice de préciser la portée de cette directive.

La Cour se prononce, en premier lieu, sur **l'inclusion, par les États membres, des contrats de crédit garantis par un bien immobilier dans le champ d'application matériel d'une mesure nationale de transposition de la directive**, bien que celle-ci les exclut de son propre champ d'application. La Cour souligne que **les États membres peuvent**, conformément au droit de

<sup>1</sup> Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133, p. 66, et – rectificatifs – JO 2009, L 207, p. 14, JO 2010, L 199, p. 40, et JO 2011, L 234, p. 46). Cette directive devait être transposée au plus tard, le 11 juin 2010.

l'Union, **appliquer les dispositions de cette directive à des domaines qui ne relèvent pas de son champ d'application**. Ainsi, ils peuvent maintenir ou introduire des mesures nationales qui correspondent aux dispositions de cette directive ou à certaines d'entre elles, pour les contrats de crédit qui n'entrent pas dans le champ d'application matériel de la directive comme, en l'espèce, les contrats de crédit garantis par un bien immobilier.

En deuxième lieu, la Cour examine **l'inclusion de tels contrats de crédit, en cours à la date d'entrée en vigueur de la réglementation nationale, dans le champ d'application temporel de cette réglementation**. La Cour relève qu'il revient en principe aux États membres de déterminer les conditions dans lesquelles ils entendent étendre leur régime national de transposition de la directive aux contrats de crédit, tels que ceux en l'espèce, qui ne relèvent pas de l'un des domaines pour lesquels le législateur de l'Union a entendu fixer des dispositions harmonisées. Par conséquent, **les États membres peuvent fixer une mesure transitoire qui implique que ladite réglementation nationale s'applique également aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de celle-ci**.

En troisième lieu, la Cour estime que la directive ne s'oppose pas à ce qu'un État membre **impose des obligations, que cette dernière ne prévoit pas, aux établissements de crédit en ce qui concerne les types de commissions** que ceux-ci peuvent percevoir dans le cadre de contrats de crédit à la consommation. En effet, en l'occurrence la règle prévue par l'ordonnance roumaine, en ce qu'elle comporte une liste limitative de commissions bancaires pouvant être perçues par le prêteur auprès des consommateurs constitue une mesure de protection des consommateurs dans un domaine non harmonisé par la directive.

En quatrième lieu, la Cour répond à l'argument de Volksbank, selon lequel **la réglementation roumaine, en ce qu'elle interdit aux établissements de crédit de percevoir certaines commissions bancaires** rend moins accessibles aux clients établis en Roumanie les crédits à la consommation proposés par des sociétés établies dans d'autres États membres et, par conséquent, enfreint les règles du traité en matière de libre prestation des services. À cet égard, la Cour précise qu'une réglementation d'un État membre ne constitue pas une restriction au sens du traité, du seul fait que d'autres États membres appliquent des règles moins strictes ou économiquement plus intéressantes aux prestataires de services similaires, établis sur leur territoire. La Cour considère en outre qu'une disposition nationale telle que celle prévue par le droit roumain ne rend pas moins attrayant l'accès au marché et ne réduit pas véritablement la capacité des entreprises concernées, de livrer une concurrence efficace aux entreprises traditionnellement implantées en Roumanie.

Enfin, la Cour constate que la directive ne s'oppose pas à la réglementation roumaine qui, en matière **de crédits à la consommation, permet aux consommateurs de s'adresser directement à une autorité de protection des consommateurs**, laquelle peut, par la suite, infliger des sanctions aux établissements de crédit pour infraction à la réglementation nationale, sans devoir, au préalable, avoir recours aux procédures de résolution extrajudiciaire telles que prévues par le droit national pour de tels litiges. La Cour relève en effet que la directive exige que les procédures en matière de résolution extrajudiciaire des litiges soient adéquates et efficaces. Partant, il appartient aux États membres de régler les modalités desdites procédures, y compris leur éventuel caractère obligatoire, tout en respectant l'effet utile de cette directive.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt de la Cour sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106